

Zeitschrift: Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio

Herausgeber: Staatssekretariat für Wirtschaft

Band: 2 (1884)

Heft: 12

Anhang: Supplement zu N° 12 = Supplément au N° 12

Autor: [s.n.]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 10.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Schweizerisches Handelsamtsblatt

Feuille officielle suisse du commerce — Foglio ufficiale svizzero di commercio

Bern, 11. Februar — Berne, le 11 Février — Berna, li 11 Febbrajo

Publikationsorgan der eidgenössischen Departemente für Finanzen, Zoll und Handel
Organe de publicité des Départements fédéraux des Finances, des Péages et du Commerce
Organo di Pubblicità dei Dipartimenti federali per le Finanze, i Dazi ed il Commercio

Jährlicher Abonnementspreis Fr. 5. — Abonnements nehmen alle Postämter sowie die Expedition des *Schweiz. Handelsamtsblattes* in Bern entgegen.
Abonnement annuel Fr. 5. — On s'abonne auprès des bureaux de poste et à l'expédition de la *Feuille officielle suisse du commerce* à Berne.
Prezzo delle associazioni Fr. 5. — Associazioni presso gli uffici postali ed alla spedizione del *Foglio ufficiale svizzero di commercio* a Berna.

Amtlicher Theil. — Partie officielle. — Parte ufficiale.

Bekanntmachungen nach Maassgabe des schweizerischen Obligationenrechtes.
Publications prévues par le Code fédéral des obligations.

Handelsregistereinträge — Inscriptions au Registre du Commerce — Iscrizioni nel Registro di Commercio

I. Hauptregister — I. Registre principal — I. Registro principale

Kanton Zürich — Canton de Zurich — Cantone di Zurigo

1884. 5. Februar. Die Firma **Anstalt Brüttsellen** in Wangen ertheilt *Prokura* an Fritz Corrodi von Zürich.

5. Februar. Die Firma **Simon Degrenon** in Zürich ist erloschen. Emilie Franziska Hefti geb. Degrenon von Mülödi, Kt. Glarus, wohnhaft in Zürich, führt das Geschäft (Schirmfabrikation) mit Zustimmung ihres Ehemannes Andreas Hefti unter der Firm **E* Hefti-Degrenon** in Zürich fort und übernimmt dieselbe Aktiva und Passiva der erloschenen Firma Simon Degrenon. Geschäftslokal: Sonnenquai 24.

5. Februar. Die Firma **U. Surber** in Zürich ist in Folge Verzichtes des Inhabers erloschen.

Kanton Bern — Canton de Berne — Cantone di Berna

Bureau de Delémont.

1884. 5 février. A partir du premier février 1884 la raison **François Rippstein**, établie à Delémont, inscrite au registre du commerce de cette ville le douze février 1883 et publiée dans la Feuille officielle du commerce le vingt même mois, n'existe plus et est radiée ensuite de déclaration de la titulaire, Dame veuve Catherine Rippstein, à Delémont. L'actif et le passif de cette raison passent aux mains de MM. F. et J. Rippstein, fils de la précitée, lesquels ont formé une nouvelle société. François et Jules Rippstein, frères, originaires de Kienberg (Soleure), ont constitué à partir du premier février 1884, avec siège à Delémont, une société en nom collectif sous la raison sociale **F et J. Rippstein**. Genre de commerce: Denrées coloniales, vins et spiritueux. Cette société prend à sa charge l'actif et le passif de l'ancienne raison François Rippstein, également établie ci-devant à Delémont. Les deux associés ont la signature sociale.

Bureau Schloßwyl (Bezirk Konolfingen).

4. Februar. Unter der Firma **Chr. Studer** in Steinen bei Signau betreibt Christian Studer von Niederösch, Müller in Steinen, Gemeinde Bowyl, daselbst eine Getreidemühle mit damit verbundenem Handel.

Kanton Freiburg — Canton de Fribourg — Cantone di Friburgo

Bureau de Fribourg (district de la Sarine).

1884. 5 février. Le chef de la maison **M. Page**, à Fribourg, est Marie née Roubaty, femme de Jules Page, d'Orsonens, domiciliée à Fribourg. Genre de commerce: Librairie, papeterie. Bureau et magasin: Rue de Romont, 262. Le mari Jules Page donne son consentement exprès.

5 février. Le chef de la maison **A. Marquis-Voruz**, à Fribourg, est Alexis Marquis, allié Voruz, d'Aoste (Italie), domicilié à Fribourg. Genre de commerce: Bandagisterie. Bureau et magasin: Rue de Romont, 242.

Kanton Solothurn — Canton de Soleure — Cantone di Soletta

Bureau Stadt Solothurn.

1884. 5. Februar. Der bisherige Inhaber der Firma **Joh. Riesterer** in Solothurn ist gestorben. Das Geschäft (Bürstenfabrikation, Kinderwagen- und Korbwarenhandlung) wird durch dessen Wittve Anna Maria Riesterer geb. Fluri unter der Firma **Wittve Riesterer** in Solothurn mit Uebernahme der Aktiven und Passiven der nun erloschenen Firma fortgeführt.

5. Februar. Die Kollektivgesellschaft **A. Munzinger-Hirt** in Solothurn hat sich aufgelöst. Ernst Munzinger von Olten, wohnhaft in Solothurn, und Engelbert Roth-Munzinger von und in Solothurn haben unter der Firma **Munzinger & Roth** in Solothurn eine Kollektivgesellschaft eingegangen, welche am 1. Februar 1884 ihren Anfang nahm. Die neue Firma Munzinger & Roth übernimmt Aktiva und Passiva der erloschenen Firma A. Munzinger-Hirt.

Basel-Stadt — Bâle-ville — Basilea-Città

1884. 5. Februar. Severo Prax, Ramon Morató, beide von La Junquera (Spanien), wohnhaft in Basel, und Gustave Jourmet von Montmorot (Frankreich), wohnhaft in Binningen (Baselland), haben unter der Firma **Prax Morató & C^e** in Basel eine Kollektivgesellschaft eingegangen, welche am 25. Januar 1884 begonnen hat. Natur des Geschäftes: Wein-, Geflügel- und Südfrüchtenhandlung. Geschäftslokal: Schützenmattstraße 17.

Appenzel A.-Rh. — Appenzel-Rh. ext. — Appenzello est.

1884. 5. Februar. Die am 26. Januar 1883 unter der Firma **August Diem** in Herisau eingetragene und im Handelsamtsblatt 1883, II, Nr. 13 publizierte Kollektivgesellschaft von August Diem-Zürcher von und in Herisau und Ernst Lutz-Nänny von Wolfhalden, in Herisau, führt von nun an die Firma **August Diem & Lutz** in Herisau.

5. Februar. Aus der am 22. März 1883 unter der Firma **Diem, Hohl & Lutz** in Herisau eingetragenen Kollektivgesellschaft von August Diem-Zürcher, Julius Robert Hohl und Ernst Lutz-Nänny, alle drei in Herisau, ist Ernst Lutz-Nänny ausgetreten; in Folge dessen ist die Firma erloschen. Die übrigen beiden Gesellschafter, August Diem-Zürcher von Herisau und Julius Robert Hohl von Wolfhalden, beide wohnhaft in Herisau, führen die Kollektivgesellschaft unter der Firma **Diem & Hohl** in Herisau fort.

Kanton Graubünden — Canton des Grisons — Cantone dei Grigioni

1884. 6. Februar. Die Firma **Benedict Columberg** in Disentis ist in Folge Ablebens des Inhabers erloschen. Das Geschäft (Kurzwaren, Mercerie und Manufakturwaren) wird von den Geschwistern des verstorbenen Benedict Columberg, nämlich: Clau Antoni, Sep Antoni und Margretha Columberg, alle von und in Disentis, unter der Firma **Fargliuns Columberg (Geschwister Columberg)** in Disentis als Kollektivgesellschaft, mit Uebernahme der Aktiven und Passiven der erloschenen Firma Benedict Columberg in Disentis, fortgeführt.

6. Februar. Nachbenannte Firmen sind in Folge Konkurses ihrer Inhaber von Amtes wegen gestrichen worden:

- 1) **Chr. Etter** in Chur;
- 2) **Mathis Caduff** in Dalvazza;
- 3) **Robert Kauffmann** in St. Moritz.

Kanton Thurgau — Canton de Thurgovie — Cantone di Turgovia

1884. 5. Februar. Die Kollektivgesellschaft **Hausammann & Banderet** in Romanshorn hat sich aufgelöst. Inhaber der Firma **J. C. Hausammann** in Romanshorn ist Joh. Conrad Hausammann zur alten Post, von und in Romanshorn. Diese Firma übernimmt Aktiva und Passiva der erloschenen Firma Hausammann & Banderet.

5. Februar. Die Firma **J. Zollinger-Egli** in Uttweil ist in Folge Konkurses von Amtes wegen gestrichen worden.

Kanton Tessin — Canton du Tessin — Cantone del Ticino

Ufficio di Locarno.

1884. 5 Febbrajo. A datore dal giorno 15 Dicembre 1883, la casa **Angelo Primo**, in Locarno, pubblicata sul Foglio ufficiale di commercio il giorno 12 Febbrajo 1883, viene continuata dai Signori conjugji Rossi Gualtiero, di Antonio, e Laurina nata Rigoli-Jelmini, ambi da e domiciliati in Locarno, i quali ne divennero successori, costituendosi in società collettiva sotto la nuova ragione sociale **Conjugji Gualtiero e Laurina Rossi**.

Kanton Waadt — Canton de Vaud — Cantone di Vaud

Bureau de Vevey.

1884. 6 février. La raison en nom collectif **Salina et Bastino**, à Vevey, est dissoute dès le 31 janvier 1884. Jean Bastino en opère la liquidation.

Kanton Gené — Canton de Genève — Cantone di Ginevra

1884. 5 février. Le chef de la maison **J^e F^m Dumont**, à Genève, est Jean François Dumont, de Tannings (Haute-Savoie), domicilié aux Eaux-Vives. Genre de commerce: Denrées coloniales. Bureaux: 9, Rue du Port-Franc.

5 février. Le chef de la maison **V^e Rey-Escoffier**, à Genève, est depuis le 8 juillet 1883 Madame veuve Antoinette Rey, née Escoffier, de Genève, domiciliée à Genève. Genre de commerce: Fabrique d'eaux gazeuses. Ateliers: 6, Rue de l'Isle.

5 février. Le chef de la maison **Dorcier F^{ois}**, à Plainpalais, est Jean François Dorcier, de Douvaine (Haute-Savoie), domicilié à la Coulouvrenière, 24. Genre de commerce: Fabrique et commerce d'huiles.

5 février. Le chef de la maison **A. Barbier**, à Genève, est Antoine Etienne Barbier, de Vernier, domicilié à Genève. Genre de commerce: Fabrique d'échappements à ancre. Atelier: 10, Quai de la Poste.

5 février. Le chef de la maison **Louise Baudat**, à Genève, est depuis 1879 Madame Louise Caroline Baudat, divorcée de Charles Samuel Dufresne, de Genève, y domiciliée. Genre de commerce: Ganterie, parfumerie et objets de toilette. Magasin: 2, Place de Bel-Air.

5 février. Le chef de la maison **Pierre Vibert**, à Carouge, est Jean Pierre Vibert, d'Avusy, domicilié à Carouge. Genre de commerce: Fabrique d'eaux gazeuses et commerce de liqueurs. Magasin: 139, Rue St-Victor.

6 février. Le chef de la maison **A. Guillebaud**, à Genève, est Louis Adrien Guillebaud, de Genève, y domicilié. Genre de commerce: Représentant de commerce. Bureau: 112, Rue du Rhône.

6 février. Le chef de la maison **Chatenoud**, à Chaney, est Jacques Chatenoud, de Dingy (Haute-Savoie), domicilié à Chaney. Genre de commerce: Boulanger et cabaretier.

6 février. Le chef de la maison **Ph. Masson**, à Plainpalais, est Jean Philippe Masson, de Genève, domicilié à Plainpalais. Genre de commerce: Ferblanterie-plomberie. Atelier: 4, Chemin-Vignier.

6 février. Le chef de la maison **G. Curioz**, à Plainpalais, est Auguste Gustave Curioz, d'Avusy, domicilié à Plainpalais. Genre de commerce: Café-restaurant. Route du Vieux-Pont, 21.

6 février. Le chef de la maison **S. Challier**, à Chêne-Bourg, commencée le 6 février 1884, est Etienne François dit Stéphane Challier, d'Annecy (Haute-Savoie), domicilié à Chêne-Bourg. Genre de commerce: Négociant en tabacs et liqueurs et représentant de commerce. Bureau et magasin: 66, Chêne-Bourg.

6 février. Jean Marie Milleret, de Genève, y domicilié, Jean Joseph Milleret, de Samöens (Haute-Savoie), domicilié à Plainpalais, ont constitué à Plainpalais, antérieurement à 1883, sous la raison sociale **Milleret Frères**, une société en nom collectif. Genre de commerce: Entrepreneurs de bâtiments. Bureaux: 12, à la Cluse.

6 février. Le chef de la maison **F. Rousset**, à Genève, est Frédéric Rousset, de Genève, y domicilié. Genre de commerce: Entrepreneur de transports. Bureaux: 15, Rue Gevray.

6 février. Le chef de la maison **J. Hutin**, à Genève, est Jacques Etienne Hutin, de Dardagny, domicilié à Genève. Genre de commerce: Fabrique d'eaux gazeuses. Atelier: 3, Glacis de Rive.

B. 31

Compte de profits et pertes

de la Banque commerciale neuchâteloise et de ses agences à la Chaux-de-Fonds, au Locle et à Môtiers

Doit
Chargespour l'exercice 1883.
Sauf ratification réglementaire.Avoir
Produits

Doit		Avoir	
Charges		Produits	
I. Frais d'administration.			
30,282	45	Appointements aux employés et surnuméraires et honoraires aux agents.	
488	55	Assurance et entretien du bâtiment de la banque.	
3,294	—	Location.	
979	95	Chauffage, éclairage, service et surveillance.	
451	05	Fournitures de bureau (impressions, insertions, abonnements, formulaires, etc.)	
842	70	Ports de lettres, dépêches et espèces.	
208	50	Frais de confection de billets de banque (réduction de ce compte).	
997	30	Frais de premier établissement (réduction de ce compte).	
10	—	Mobilier (réduction de ce compte).	
38,526	45	971 95 Divers, facteurs auxiliaires, menues dépenses non classées.	
II. Impôts.			
999	05	Impôt fédéral sur billets de banque.	
6,993	27	5,994 22 " cantonal " " " "	
III. Intérêts débiteurs.			
<i>a. Sur engagements en comptes courants.</i>			
648	38	A comptes de banques d'émission et correspondants.	
36,604	44	A comptes courants créanciers.	
<i>b. Sur engagements d'autre nature.</i>			
Sur engagements à terme (bons de dépôts à terme):			
1,077	85	Intérêts payés à ce jour.	
65,875	20	Prorata d'intérêts au 31 décembre 1883.	
66,953	05		
60,389	05	6,564 — A déduire: intérêts perçus sur bons de dépôts émis depuis le 1 ^{er} juin 1883 et avec jouissance à partir de cette date.	
136,934	14	59,292 27 Sur divers: Prorata d'intérêts bonifiés aux actions libérées par anticipation.	
VI. Bénéfice net.			
19	89	Solde du compte de profits et pertes à nouveau.	
182,473	75		
I. Produits du compte d'effets de change.			
Effets escomptés sur la Suisse:			
Intérêts perçus	155,315	08	
A déduire: Réescompte au 31 décembre 1883 à 3 1/2 et 3 %	41,739	35	113,575 73
Effets sur l'étranger:			
Intérêts perçus et bénéfice sur les cours	6,070	35	
A déduire: Réescompte au 31 décembre 1883 à 3 %	175	50	5,894 85
Avances sur nantissement:			
Intérêts perçus	14,050	50	
Plus: Prorata d'intérêts au 31 décembre 1883 à 4 %	4,631	70	18,682 20
Effets à l'encaissement et effets impayés:			
Produits	1,098	46	139,251 24
II. Intérêts créanciers et commissions.			
<i>a. Sur créances en comptes courants.</i>			
Des banques d'émission et correspondants	2,289	32	
" comptes courants débiteurs	27,649	39	
<i>b. Sur autres créances et placements.</i>			
D'Effets publics:			
Bénéfice sur les cours et intérêts perçus sur les fonds publics propres	9,320	—	
Commissions, etc., sur achats et ventes pour compte de tiers	169	—	9,489 —
			39,427 71
III. Produit des immeubles.			
Du bâtiment de la banque			2,875 —
IV. Droits et indemnités.			
Droits de garde et gestion sur dépôts de titres et objets de valeur			749 80
V. Produits divers.			
Agio sur monnaies diverses, billets de banque étrangers, etc.			170 —
			182,473 75

B. 31

Bilan annuel

de la Banque commerciale neuchâteloise, y compris ses agences à la Chaux-de-Fonds, au Locle et à Môtiers

au 31 décembre 1883

Sauf ratification réglementaire.

Actif			Passif		
I. Caisse.			I. Emission de billets.		
1,800,000	—	Couverture des billets en espèces ayant cours légal.	Billets en circulation	4,443,700	4,500,000
542,545	—	Autres valeurs en espèces ayant cours légal.	Propres billets en caisse } (voir annexe n° 1)	56,300	
2,342,545	—	<i>Encaisse légale.</i>			
56,300	—	Propres billets.			
259,960	—	Billets des autres banques d'émission suisses.			
2,671,996	89	13,191 89			
II. Créances à courte échéance.			II. Engagements à courte échéance.		
547,127	32	Effets sur place et places agences non rentrés.	Bons de caisse à vue payables à Neuchâtel et aux agences	179,864	40
585,838	26	Banques d'émission suisses, comptes-débiteurs.	Comptes de virement et de chèques	308,015	71
1,230,534	03	97,568 45	Banques d'émission suisses, comptes créanciers	100,995	32
			Correspondants-créanciers	1,463	30
			Divers (impôt cantonal sur l'émission payé le 10 janvier)	5,994	22
			5,994 22	596,332	95
III. Créances sur effets de change.			IV. Autres engagements à terme.		
			Comptes courants créanciers	1,255,306	15
			Bons de dépôts à terme remboursables en 1884	1,801,200	4,276,506
			" " " " après 1884	1,220,000	
			V. Comptes d'ordre.		
			Récompte sur article de l'actif	41,914	85
			Prorata d'intérêts sur articles du passif } voir détail dans le compte de profits et pertes	65,875	20
			65,875 20	107,790	05
IV. Autres créances à terme.			VI. Fonds propres.		
			Capital versé	4,000,000	5,200,019
			Fonds de réserve statutaire	1,200,000	
			Report du solde de bénéfice pour l'année 1884	19	89
			19 89	5,200,019	89
V. Placements à terme indéfini.					
			VII. Placements fixes.		
			VIII. Comptes d'ordre.		
			IX. Divers.		
			X. Frais de premier établissement.		
			XI. Confection de billets de banque.		
			XII. Frais de premier établissement.		
			XIII. Confection de billets de banque.		
			XIV. Frais de premier établissement.		
			XV. Confection de billets de banque.		
			XVI. Frais de premier établissement.		
			XVII. Confection de billets de banque.		
			XVIII. Frais de premier établissement.		
			XIX. Confection de billets de banque.		
			XX. Frais de premier établissement.		
			XXI. Confection de billets de banque.		
			XXII. Frais de premier établissement.		
			XXIII. Confection de billets de banque.		
			XXIV. Frais de premier établissement.		
			XXV. Confection de billets de banque.		
			XXVI. Frais de premier établissement.		
			XXVII. Confection de billets de banque.		
			XXVIII. Frais de premier établissement.		
			XXIX. Confection de billets de banque.		
			XXX. Frais de premier établissement.		
			XXXI. Confection de billets de banque.		
			XXXII. Frais de premier établissement.		
			XXXIII. Confection de billets de banque.		
			XXXIV. Frais de premier établissement.		
			XXXV. Confection de billets de banque.		
			XXXVI. Frais de premier établissement.		
			XXXVII. Confection de billets de banque.		
			XXXVIII. Frais de premier établissement.		
			XXXIX. Confection de billets de banque.		
			XL. Frais de premier établissement.		
			XLI. Confection de billets de banque.		
			XLII. Frais de premier établissement.		
			XLIII. Confection de billets de banque.		
			XLIV. Frais de premier établissement.		
			XLV. Confection de billets de banque.		
			XLVI. Frais de premier établissement.		
			XLVII. Confection de billets de banque.		
			XLVIII. Frais de premier établissement.		
			XLIX. Confection de billets de banque.		
			L. Frais de premier établissement.		
			LXI. Confection de billets de banque.		
			LXII. Frais de premier établissement.		
			LXIII. Confection de billets de banque.		
			LXIV. Frais de premier établissement.		
			LXV. Confection de billets de banque.		
			LXVI. Frais de premier établissement.		
			LXVII. Confection de billets de banque.		
			LXVIII. Frais de premier établissement.		
			LXIX. Confection de billets de banque.		
			LXX. Frais de premier établissement.		
			LXXI. Confection de billets de banque.		
			LXXII. Frais de premier établissement.		
			LXXIII. Confection de billets de banque.		
			LXXIV. Frais de premier établissement.		
			LXXV. Confection de billets de banque.		
			LXXVI. Frais de premier établissement.		
			LXXVII. Confection de billets de banque.		
			LXXVIII. Frais de premier établissement.		
			LXXIX. Confection de billets de banque.		
			LXXX. Frais de premier établissement.		
			LXXXI. Confection de billets de banque.		
			LXXXII. Frais de premier établissement.		
			LXXXIII. Confection de billets de banque.		
			LXXXIV. Frais de premier établissement.		
			LXXXV. Confection de billets de banque.		
			LXXXVI. Frais de premier établissement.		
			LXXXVII. Confection de billets de banque.		
			LXXXVIII. Frais de premier établissement.		
			LXXXIX. Confection de billets de banque.		
			LXXXX. Frais de premier établissement.		
			LXXXXI. Confection de billets de banque.		
			LXXXXII. Frais de premier établissement.		
			LXXXXIII. Confection de billets de banque.		
			LXXXXIV. Frais de premier établissement.		
			LXXXXV. Confection de billets de banque.		
			LXXXXVI. Frais de premier établissement.		
			LXXXXVII. Confection de billets de banque.		
			LXXXXVIII. Frais de premier établissement.		
			LXXXXIX. Confection de billets de banque.		
			LXXXXX. Frais de premier établissement.		
			LXXXXXI. Confection de billets de banque.		
			LXXXXXII. Frais de premier établissement.		
			LXXXXXIII. Confection de billets de banque.		
			LXXXXXIV. Frais de premier établissement.		
			LXXXXXV. Confection de billets de banque.		
			LXXXXXVI. Frais de premier établissement.		
			LXXXXXVII. Confection de billets de banque.		
			LXXXXXVIII. Frais de premier établissement.		
			LXXXXXIX. Confection de billets de banque.		
			LXXXXXX. Frais de premier établissement.		
			LXXXXXXI. Confection de billets de banque.		
			LXXXXXXII. Frais de premier établissement.		
			LXXXXXXIII. Confection de billets de banque.		
			LXXXXXXIV. Frais de premier établissement.		
			LXXXXXXV. Confection de billets de banque.		
			LXXXXXXVI. Frais de premier établissement.		
			LXXXXXXVII. Confection de billets de banque.		
			LXXXXXXVIII. Frais de premier établissement.		
			LXXXXXXIX. Confection de billets de banque.		
			LXXXXXXX. Frais de premier établissement.		
			LXXXXXXXI. Confection de billets de banque.		
			LXXXXXXXII. Frais de premier établissement.		
			LXXXXXXXIII. Confection de billets de banque.		
			LXXXXXXXIV. Frais de premier établissement.		
			LXXXXXXXV. Confection de billets de banque.		
			LXXXXXXXVI. Frais de premier établissement.		
			LXXXXXXXVII. Confection de billets de banque.		
			LXXXXXXXVIII. Frais de premier établissement.		
			LXXXXXXXIX. Confection de billets de banque.		
			LXXXXXXXX. Frais de premier établissement.		
			LXXXXXXXXI. Confection de billets de banque.		
			LXXXXXXXII. Frais de premier établissement.		
			LXXXXXXXIII. Confection de billets de banque.		
			LXXXXXXXIV. Frais de premier établissement.		
			LXXXXXXXV. Confection de billets de banque.		
			LXXXXXXXVI. Frais de premier établissement.		
			LXXXXXXXVII. Confection de billets de banque.		
			LXXXXXXXVIII. Frais de premier établissement.		
			LXXXXXXXIX. Confection de billets de banque.		
			LXXXXXXXX. Frais de premier établissement.		
			LXXXXXXXXI. Confection de billets de banque.		
			LXXXXXXXII. Frais de premier établissement.		
			LXXXXXXXIII. Confection de billets de banque.		
			LXXXXXXXIV. Frais de premier établissement.		
			LXXXXXXXV. Confection de billets de banque.		
			LXXXXXXXVI. Frais de premier établissement.		
			LXXXXXXXVII. Confection de billets de banque.		
			LXXXXXXXVIII. Frais de premier établissement.		
			LXXXXXXXIX. Confection de billets de banque.		
			LXXXXXXXX. Frais de premier établissement.		
			LXXXXXXXXI. Confection de billets de banque.		
			LXXXXXXXII. Frais de premier établissement.		
			LXXXXXXXIII. Confection de billets de banque.		
			LXXXXXXXIV. Frais de premier établissement.		
			LXXXXXXXV. Confection de billets de banque.		
			LXXXXXXXVI. Frais de premier établissement.		
			LXXXXXXXVII. Confection de billets de banque.		
			LXXXXXXXVIII. Frais de premier établissement.		
			LXXXXXXXIX. Confection de billets de banque.		
			LXXXXXXXX. Frais de premier établissement.		
			LXXXXXXXXI. Confection de billets de banque.		
			LXXXXXXXII. Frais de premier établissement.		
			LXXXXXXXIII. Confection de billets de banque.		
			LXXXXXXXIV. Frais de premier établissement.		
			LXXXXXXXV. Confection de billets de banque.		
			LXXXXXXXVI. Frais de premier établissement.		
			LXXXXXXXVII. Confection de billets de banque.		
			LXXXXXXXVIII. Frais de premier établissement.		
			LXXXXXXXIX. Confection de billets de banque.		
			LXXXXXXXX. Frais de premier établissement.		
			LXXXXXXXXI. Confection de billets de banque.		
			LXXXXXXXII. Frais de premier établissement.		
			LXXXXXXXIII. Confection de billets de banque.		
			LXXXXXXXIV. Frais de premier établissement.		
			LXXXXXXXV. Confection de billets de banque.		
			LXXXXXXXVI. Frais de premier établissement.		
			LXXXXXXXVII. Confection de billets de banque.		
			LXXXXXXXVIII. Frais de premier établissement.		
			LXXXXXXXIX. Confection de billets de banque.		
			LXXXXXXXX. Frais de premier établissement.		
			LXXXXXXXXI. Confection de billets de banque.		
			LXXXXXXXII. Frais de premier établissement.		
			LXXXXXXXIII. Confection de billets de banque.		
			LXXXXXXXIV. Frais de premier établissement.		
			LXXXXXXXV. Confection de billets de banque.		
			LXXXXXXXVI. Frais de premier établissement.		
			LXXXXXXXVII. Confection de billets de banque.		
			LXXXXXXXVIII. Frais de premier établissement.		
			LXXXXXXXIX. Confection de billets de banque.		
			LXXXXXXXX. Frais de premier établissement.		
			LXXXXXXXXI. Confection de billets de banque.		
			LXXXXXXXII. Frais de premier établissement.		
			LXXXXXXXIII. Confection de billets de banque.		
			LXXXXXXXIV. Frais de premier établissement.		
			LXXXXXXXV. Confection de billets de banque.		
			LXXXXXXXVI. Frais de premier établissement.		
			LXXXXXXXVII. Confection de billets de banque.		
			LXXXXXXXVIII. Frais de premier établissement.		
			LXXXXXXXIX. Confection de billets de banque.		
			LXXXXXXXX. Frais de premier établissement.		
			LXXXXXXXXI. Confection de billets de banque.		
			LXXXXXXXII. Frais de premier établissement.		
			LXXXXXXXIII. Confection de billets de banque.		
			LXXXXXXXIV. Frais de premier établissement.		
			LXXXXXXXV. Confection de billets de banque.		
			LXXXXXXXVI. Frais de premier établissement.		
			LXXXXXXXVII. Confection de billets de banque.		
			LXXXXXXXVIII. Frais de premier établissement.		
			LXXXXXXXIX. Confection de billets de banque.		
			LXXXXXXXX. Frais de premier établissement.		
			LXXXXXXXXI. Confection de billets de banque.		
			LXXXXXXXII. Frais de premier établissement.		
			LXXXXXXXIII. Confection de billets de banque.		
			LXXXXXXXIV. Frais de premier établissement.		
			LXXXXXXXV. Confection de billets de banque.		
			LXXXXXXXVI. Frais de premier établissement.		
			LXXXXXXXVII. Confection de billets de banque.		
			LXXXXXXXVIII. Frais de premier établissement.		
			LXXXXXXXIX. Confection de billets de banque.		
			LXXXXXXXX. Frais de premier établissement.		
			LXXXXXXXXI. Confection de billets de banque.		
			LXXXXXXXII. Frais de premier établissement.		
			LXXXXXXXIII. Confection de billets de banque.		
			LXXXXXXXIV. Frais de premier établissement.		
			LXXXXXXXV. Confection de billets de banque.		
			LXXXXXXXVI. Frais de premier établissement.		
			LXXXXXXXVII. Confection de billets de banque.		
			LXXXXXXXVIII. Frais de premier établissement.		
			LXXXXXXXIX. Confection de billets de banque.		
			LXXXXXXXX. Frais de premier établissement.		
			LXXXXXXXXI. Confection de billets de banque.		
			LXXXXXXXII. Frais de premier établissement.		
			LXXXXXXXIII. Confection de billets de banque.		
			LXXXXXXXIV. Frais de premier établissement.		
			LXXXXXXXV. Confection de billets de banque.		
			LXXXXXXXVI. Frais de premier établissement.		
			LXXXXXXXVII. Confection de billets de banque.		
			LXXXXXXXVIII. Frais de premier établissement.		
			LXXXXXXXIX. Confection de billets de banque.		
			LXXXXXXXX. Frais de premier établissement.		
			LXXXXXXXXI. Confection de billets de banque.		
			LXXXXXXXII. Frais de premier établissement.		
			LXXXXXXXIII. Confection de billets de banque.		
			LXXXXXXXIV. Frais de premier établissement.		
			LXXXXXXXV. Confection de billets de banque.		
			LXXXXXXXVI. Frais de premier établissement.		
			LXXXXXXXVII. Confection de billets de banque.		
			LXXXXXXXVIII. Frais de premier établissement.		
			LXXXXXXXIX. Confection de billets de banque.		
			LXXXXXXXX. Frais de premier établissement.		
			LXXXXXXXXI. Confection de billets de banque.		
			LXXXXXXXII. Frais de premier établissement.		
			LXXXXXXXIII. Confection de billets de banque.		
			LXXXXXXXIV. Frais de premier établissement.		
			LXXXXXXXV. Confection de billets de banque.		

Marques suisses de fabrique et de commerce.

Enregistrement effectué par le Bureau fédéral des marques:

Le 8 février 1884, à onze heures avant-midi.

No 1100.

N. Blancpain, fabricant,

Chaux-de-Fonds.



Mouvements et boîtes de montres.

Ausländische Fabrik- und Handels-Marken.

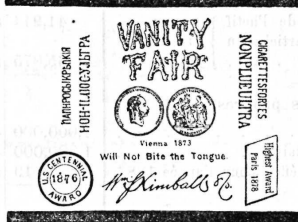
Vom Eidg. Markenamt vollzogene Eintragung:

Den 8. Februar 1884, 3 Uhr Nachmittags.

No 3.

W^m S. Kimball & C^{ie}, Fabrikanten,

Rochester (Staat New-York, Ver. Staaten).



Cigaretten eigener Fabrikation.

Extrait du rapport du Consul suisse à San Francisco,
M. Francis Berton, pour l'année 1883.

Quoique l'année 1883 ne puisse être marquée comme une année exceptionnelle dans les annales de la Californie, nous avons pu constater une amélioration sensible dans toutes les branches de notre commerce et de notre agriculture.

Je n'en dirai pas autant des mines, car à force de sortir de l'or et de l'argent des profondeurs de la terre, on finit par l'épuiser; le rendement de l'année n'a, cependant, pas été trop mauvais, quoique ce genre d'industrie soit laissé de côté par bien des gens, comme présentant trop de risques et exigeant des capitaux trop considérables.

Le résultat obtenu dans les vignobles a été excellent. La culture de la vigne progresse d'une manière constante par suite des demandes de vins pour l'est. Nos marchands de vins me disent qu'il leur est impossible de laisser vieillir leurs vins, vu qu'ils ne peuvent résister aux demandes qu'on leur adresse journellement.

Ils vendent leur vin au fur et à mesure qu'il entre dans leurs caves. Je vois avec plaisir que beaucoup de nos compatriotes prospèrent dans ce genre de culture et de commerce.

L'achèvement du „Northern Pacific Railroad“ nous donne maintenant trois lignes directes du Pacifique à l'Atlantique et contribue à nous amener des émigrants qui finiront par peupler ce vaste et si fertile pays.

L'exportation par mer des marchandises et produits du pays a été, pendant l'année dernière, de 45,730,000 dollars, somme dans laquelle le blé figure pour 22,973,000 dollars. Les importations étrangères ont atteint 40,000,000 dollars.

Le produit des laines a été de 40,848,000 livres et on a exporté 33,247 flusques de mercure.

L'exportation de l'or et l'argent a été de 12,300,000 dollars.

La douane a encaissé 8,666,500 dollars.

La population de l'Etat a augmenté, par l'immigration, de 33,042 personnes.

Depuis dix ans, la valeur des fermes a augmenté d'environ 33 %.

En résumé, l'année 1883 a été favorable aux intérêts agricoles et commerciaux de la Californie et quoique, par suite d'une production excessive dans tout le territoire des Etats-Unis, les rapports des fabriques n'aient pas constaté des résultats aussi favorables qu'on ne l'espérait, on peut dire que le pays a progressé.

Comme les années précédentes, je ne puis donner le chiffre des importations principales venant de Suisse, car les marchandises qui arrivent ici par chemins de fer passent en douane à New-York, et l'on ne peut se renseigner ici sur le pays de provenance; ce n'est que les marchandises qui arrivent par mer qu'on peut contrôler.

Nous n'avons importé, en 1883, que 1425 caisses d'absinthe de 12 bouteilles chacune, car il restait un fort solde de celles qui avaient été importées en 1882. Le prix actuel de l'absinthe est de quinze dollars par caisse.

La contrefaçon de marques et étiquettes suisses se fait en grand ici. *)

L'importation des kirsch est insignifiante et ne va pas au delà de 25 à 30 caisses par an.

Le fromage de Gruyère a une consommation restreinte et vaut de 27 à 28 sous la livre.

*) Note de la rédaction: L'arrangement conclu entre la Suisse et les Etats-Unis, en date du 14/16 mai 1883, met les Suisses à même d'obvier aux contrefaçons (v. le supplément n° 5 à la Feuille officielle suisse du commerce du 14 juin 1883).

Nichtamtlicher Theil. — Partie non officielle. Parte non ufficiale.

Schweizerischer Zolltarif. Die ständeräthliche Kommission, welche am 8. und 9. ds. Mts. neuerdings Sitzung gehalten, wird die offizielle Berichterstattung über ihre Beschlüsse bis nach Schluß der Beratungen verschieben und den Bericht alsdann auch dem schweizerischen Handelsamtsblatt übergeben.

Tarif douanier suisse. La commission du conseil des Etats, qui a de nouveau siégé le 8 et le 9 de ce mois, ne publiera officiellement les résolutions prises par elle qu'après la clôture de ses délibérations; elle remettra aussitôt son rapport à la Feuille officielle suisse du commerce.

Zollwesen des Auslandes. Vereinigte Staaten von Nordamerika: Verfügungen des Finanzdepartementes: 1) Leibwäsche mit Handstickereien gehört nicht in die Kategorie der im Handel als «Baumwollstickereien» (cotton embroideries) bezeichneten Waaren und unterliegt daher dem Zoll für «nichtbenannte Baumwollwaaren» = 35 % des Werthes.

2) Grobe Baumwollbänder, welche mit ganz kleinen Federn garnirt sind, so daß sie sich als Federgarnituren darstellen, werden den letzteren gleich behandelt und unterliegen somit dem Zoll von 50 % des Werthes.

Douanes étrangères. France. Les rails amincis et partiellement rabotés, en acier, pour changements et croisements de voie sont désormais rangés dans la catégorie des «pièces détachées de machines en acier, pesant plus de 1 kg chacune», et taxés en conséquence au droit de 10 fr. les 100 kg.

Rien n'est changé, d'ailleurs, en ce qui concerne le classement des rails amincis en fer, lesquels demeurent soumis aux taxes afférentes à la ferronnerie, ni quant à la tarification applicable aux accessoires et pièces annexes, tels que coussinets, tringles de connexion, leviers contre-poids, etc. Ces pièces continueront à suivre le régime que leur assignent le métal dont elles sont composées, et l'importance de la main-d'oeuvre qu'elles ont reçue.

Pesage des marchandises déclarées pour la consommation. A la date du 18 décembre dernier, M. le ministre des finances a décidé que les marchandises autres que celles qui sont pesées aujourd'hui au décagramme et à l'hectogramme seront, à l'avenir, pesées au demi-kilogramme lorsqu'elles seront présentées en colis pesant 150 kg ou moins, soit que la pesée ait lieu par colis séparés, soit qu'elle s'effectue par réunion de colis; seuls, les colis de plus de 150 kg continueront à être pesés au kilogramme.

Les règles tracées pour la liquidation des droits sur les fractions de kilogrammes doivent, dès lors, être déterminées comme il suit:

Marchandises taxées aux 100 kg (brut ou net) dont le droit est inférieure à 300 fr. par quintal. — Les colis, pesant plus de 150 kg l'un, doivent être pesés au kilogramme. Ceux pesant 150 kg ou moins doivent être pesés au demi-kilogramme, que la pesée ait lieu par unités ou par colis groupés.

Marchandises taxées à 300 fr ou plus par quintal et marchandises taxées au kilogramme. — On doit peser jusqu'à l'hectogramme s'il s'agit de plus de 10 kg et jusqu'au décagramme si la pesée n'est que de 10 kg ou moins.

Pour la déduction de la tare légale ou de la tare réelle proportionnelle des marchandises taxées au net, on procédera en fin d'opération suivant ce qui aura lieu pour la pesée des colis.

Voici le relevé des marchandises taxées à plus de 300 fr. par 100 kg, par le tarif conventionnel.

Sulfate de quinine.

Fils de coton: simples, écrus, blanchis ou teints, mesurant plus de 170,500 m; pur retors, teints en 2 ou 3 bouts en chevettes ordinaires écrus, blanchis ou teints, mesurant au kilogramme plus de 140,500 m.

Tissus de lin ou de chanvre: écrus, de plus de 23 fils; blanchis, teints ou imprimés, de plus de 21 fils; linge de table, écreu blanchi, chiné, etc., de 21 fils ou plus; broderies.

Tissus de coton pur: écrus, de 3 à 5 kg, 44 fils et plus; moins de 3 kg.

Tissus de coton pur: blanchis, de 3 à 5 kg, 36 fils ou plus; moins de 3 kg.

Tissus de coton pur: teints, de 3 à 5 kg, 44 fils et plus, moins de 3 kg.

Tissus de coton pur: imprimés (comme pour les écrus).

Tissus de coton pur: fabriqués avec des fils teints: de 3 à 5 kg, 36 fils et plus; moins de 3 kg.

Tissus de coton brillantés ou façonnés: écrus (comme pour les unis écrus).

Tissus de coton brillantés ou façonnés: blanchis: de 5 à 7 kg, 44 fils ou plus; de 3 à 5 kg, 36 fils ou plus; moins de 3 kg.

Tissus de coton brillantés ou façonnés: teints: de 3 à 5 kg, 36 fils ou plus; moins de 3 kg.

Tissus de coton brillantés ou façonnés, fabriqués avec des fils teints: de 3 à 5 kg, 36 fils ou plus; moins de 3 kg.

Tissus de coton: Bonneterie. — Gants. — Tules. — Plumetis et gazes façonnés. — Dentelles et blouses. — Rideaux de tulle applications de grenadine, de tulle brodé. — Broderies.

Tissus de coton mélangé, le coton dominant en poids; Etoffes de soie, bourre de soie et coton; rubannerie mélangée de soie; passenterie mélangée de soie.

Tissus de laine: Ganterie et vêtements non ajustés; tapisseries; châles brochés autres que les cachemires de l'Inde; dentelles.

Tissus de soie et de bourre de soie mélangée d'autres matières, la soi ou la bourre de soie dominant.

Passenterie et dentelles de soie ou de bourre de soie, avec or ou argent. — Rubans de soie ou de bourre de soie pure ou mélangée, la soi ou la bourre de soie dominant. — Pelleteries ouvrières fines. — Ouvrages en or, argent ou autres métaux précieux. — Bijouterie faussée. — Coutellerie commune autre. — Coutellerie fine. — Armes de commerce à feu, se chargeant par la culasse. — Chapeaux d'écorce, de sparte, de fibres, de palmier ou de matières végétales autres que la paille, tressés ou dressés.

(Moniteur officiel du commerce.)